



Règlement médical fédéral de l'Union Nationale Sportive Léo Lagrange

Annexe au règlement intérieur de l'UNSL

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 1 : Délivrance et renouvellement de la licence sportive pour les mineurs

Article 2 : Délivrance et renouvellement de la licence pour les majeurs

- Article 2.1 : cas général
- Article 2.2 : pratique du football australien
- Article 2.3 : pratique des disciplines à contraintes particulières
- Article 2.4 : pratique du monocycle
- Article 2.5 : pratique dans le cadre l'activité physique adaptée

Article 3 : Médecin habilité pour la délivrance du certificat médical

CHAPITRE II – STATUTS ET MISSIONS DES INTERVENANTS MEDICAUX DE L'UNSL

Article 5 : Le médecin élu

Article 6 : Le Médecin Fédéral National(MFN)

Article 7 : Le Médecin Fédéral Régional (MFR)

Article 8 : Le médecin de surveillance de compétition

CHAPITRE III - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 9 : Missions de la CMN

Article 10 : Composition et désignation des membres

Article 11 : Fonctionnement de la Commission Médicale Nationale

Article 12 : Commissions Médicales Régionales

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MEDICALE DES ACTIVITES COMPETITIVES

Article 13 : Moyens d'organisation

Article 14 : Présence du médecin de surveillance de compétition

CHAPITRE V – MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 15 : Modification du règlement

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Toute prise de licence à la Fédération Léo Lagrange implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical et du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de l'UNSL, annexés au règlement intérieur de l'UNSL.

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes et addictives...).

CHAPITRE I - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

Article 1 : Délivrance et renouvellement de la licence sportive pour les mineurs

Pour les personnes mineures, la délivrance ou le renouvellement d'une licence est subordonné à la remise de l'attestation faisant suite au renseignement du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Le contenu du questionnaire de santé est fixé par un arrêté du 7 mai 2021. Un questionnaire type est disponible sur le site internet de la fédération www.leolagrange-vieasso.fr. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, la délivrance ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical, attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Le décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières est paru au Journal officiel du 2 septembre 2023. Ce texte est pris en application de l'article L. 231-2-3 du code du sport modifié par l'article 24 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Il modifie l'article D. 231-1-5 du même code afin de prendre en compte l'avis des fédérations sportives sur l'opportunité d'intégrer la liste des disciplines à contraintes particulières.

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique : la plongée subaquatique y compris souterraine ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles la mise hors combat est autorisée, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines motonautiques.

Pour l'ensemble de ces disciplines sportives, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Article 2 : Délivrance et renouvellement de la licence sportive pour les majeurs

L'article L231-2 du code du sport modifié par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France permet aux fédérations de définir, pour les majeurs, leurs propres modalités de délivrance ou de renouvellement d'une licence pouvant être subordonné à la présentation d'un certificat médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

Article 2.1 : cas général

La délivrance ou le renouvellement de la licence sportive est subordonné à la remise de l'attestation faisant suite au renseignement du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif.

Un questionnaire type est disponible sur le site internet de la fédération www.leolagrange-vieasso.fr. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical, attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Article 2.2 : pratique du football australien

La délivrance ou le renouvellement de la licence sportive est subordonné à la production d'un certificat médical obligatoire datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du football australien en loisir et en compétition.

Article 2.3 : pratique des disciplines à contraintes particulières

Le décret n° 2023-853 du 31 août 2023 relatif à la liste des disciplines sportives à contraintes particulières est paru au Journal officiel du 2 septembre 2023. Ce texte est pris en application de l'article L. 231-2-3 du code du sport modifié par l'article 24 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Il modifie l'article D. 231-1-5 du même code afin de prendre en compte l'avis des fédérations sportives sur l'opportunité d'intégrer la liste des disciplines à contraintes particulières.

Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique : la plongée subaquatique y compris souterraine ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles la mise hors combat est autorisée, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du karting et du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines motonautiques.

Pour l'ensemble de ces disciplines sportives, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.

Article 2.4 : pratique du monocycle

La délivrance de la 1^{ère} licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical obligatoire datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du monocycle en loisir et en compétition.

Le renouvellement de la licence sportive est subordonné à la présentation tous les 3 ans d'un certificat médical obligatoire datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du monocycle en loisir et en compétition. Dans l'intervalle des 3 ans, le renouvellement de la licence est subordonné à la remise de l'attestation faisant suite au renseignement du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif, selon les modalités indiquées à l'article 2.1.

Article 2.5 : pratique dans le cadre de l'activité physique adaptée

L'activité physique adaptée (APA) est une activité physique adaptée à une (des) pathologie(s), aux capacités fonctionnelles et aux limites d'activités du pratiquant.

La délivrance de la 1^{ère} licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical obligatoire datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique d'activités physiques adaptées.

Le renouvellement de la licence sportive est subordonné à la production d'un certificat médical obligatoire datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique d'activités physiques adaptées.

Article 3 : Médecin habilité pour la délivrance du certificat médical

L'obtention du certificat médical mentionné à l'articles 2 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

Cependant, la Commission Médicale Nationale de l'UNSL :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2 - Précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3 - Conseille :

- de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,

- de constituer un dossier médico- sportif.

4 - Insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline :

- insuffisance staturo-pondérale,
- maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles pleuro pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,
- ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

5 – Préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort ou FCC + cardio à partir de 35 ans,
- une mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire, si nécessaire, à l'appréciation des médecins.

6 – Impose dans tous les cas de demande de surclassement la réalisation :

- d'un électrocardiogramme,
- l'attention des médecins est attirée sur les risques lombaires potentiels dus à la pratique de haute intensité. Si des signes d'appels sont décelés, il est conseillé d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique).

CHAPITRE II – STATUTS ET MISSIONS DES INTERVENANTS MEDICAUX DE L'UNSL

L'ensemble des élus fédéraux (nationaux, régionaux et locaux), les membres de la Direction Technique Nationale ainsi que les salariés de l'UNSL s'engagent à respecter l'indépendance professionnelle des intervenants médicaux vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront en aucun cas exercer sur eux une quelconque contrainte susceptible de gêner leur autonomie d'action vis-à-vis de leur domaine d'intervention.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Article 4 : Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2.de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin siège au sein du Comité Directeur national.

Le médecin élu, est membre de droit de la Commission Médicale Nationale (cf. chapitre III) dont il peut être Président. Il est l'interface de cette commission avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il devra être obligatoirement docteur en médecine et licencié à la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

Article 5 : le Médecin Fédéral National (MFN)

Fonctions du MFN

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la Commission Médicale Nationale (cf. chapitre III) dont il est Président, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Président de cette commission, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il lui appartient de proposer à la Présidente de l'UNSL toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités des disciplines sportives pratiquées à l'UNSL.

Il rend compte de son activité auprès de la Présidente de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la Direction Technique Nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le Médecin Fédéral National est nommé par le Comité Directeur de la fédération, sur proposition de la Présidente de l'UNSL. Cette nomination devra être transmise, pour information, au

Ministère de la Santé et des Sports. Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, détenteur d'une RCP (Responsabilité Civile Professionnelle couvrant les risques inhérents à sa fonction) et licencié à la Fédération Léo Lagrange.

Attributions du MFN

Le Médecin Fédéral National est de droit de par sa fonction :

- Président de la Commission Médicale Nationale,
- habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter l'UNSL, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère à la Présidente de la fédération ;
- habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la Commission Médicale Nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins

Moyens mis à disposition du MFN

L'UNSL met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le Médecin Fédéral National perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la Commission Médicale fédérale.

Article 6 : le médecin fédéral régional (MFR)

Fonctions du MFR

Le Médecin Fédéral Régional, s'il existe, doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques aux activités de l'UNSL, et d'autre part, informer régulièrement la Commission Médicale Nationale (cf. chapitre III) de la situation dans sa région.

Il est le relais de la Commission Médicale Nationale dans sa région.

Conditions de nomination du MFR

Le Médecin Fédéral Régional est désigné par la Commission Médicale Nationale de l'UNSL (cf. chapitre III) sur proposition du Président de la région concernée et après avis du Médecin Fédéral National. Il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être docteur en médecine, détenteur d'une RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) couvrant les risques liés à sa fonction et licencié à la fédération Léo Lagrange.

Attributions et missions du MFR

Le Médecin Fédéral Régional préside la Commission Médicale Régionale.

A ce titre il est habilité à :

- assister aux réunions du Comité Directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- participer aux différentes réunions des Médecins Fédéraux Régionaux de la fédération mises en place par la Commission Médicale Nationale;
- représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national ;
- désigner tout collaborateur paramédical régional ; établir et gérer le budget médical régional ;
- prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- en fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la Commission Médicale Nationale ainsi qu'à l'instance dirigeante régionale (dans le respect du secret médical).

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au Médecin Fédéral Régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès l'instance dirigeante régionale.

Article 7 : le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une activité compétitive de l'UNSL (cf. chapitre IV, article 13) agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat (cf. chapitre IV, article 14) déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la Commission Médicale Nationale.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la fédération.

CHAPITRE III - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

Article 8 : Missions de la CMN

Conformément au règlement de l'UNSL, la Commission Médicale Nationale de l'UNSL a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de l'UNSL des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs
 - la veille épidémiologique
 - la lutte et la prévention du dopage
 - l'encadrement des collectifs nationaux
 - la formation continue
 - des programmes de recherche
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé
 - l'accessibilité des publics spécifique,
 - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline
 - les critères de sur classement
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
 - les publications
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 9 : composition et désignation des membres

Le Président de la Commission Médicale Nationale(CMN) est le MFN. Cette commission de l'UNSL est composée au moins de 5 membres (dont le Président de la CMN, un administrateur de l'UNSL et le DTN et/ou son représentant). Peuvent être membres de la CMN les personnes licenciées reconnues pour leur compétence concernant le sport, qu'elles soient médecins ou non.

La CMN peut, occasionnellement, avec l'accord du Comité Directeur, faire appel à des personnes qualifiées qui, grâce à leurs compétences spécifiques sont susceptibles de faciliter ces travaux. Dans ce cas, ces personnes ne seront pas membres de la CMN.

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, est membre de droit de la commission médicale.

Les membres du bureau sont invités à participer à chacune des réunions.

Les membres de la CMN sont nommés pour quatre ans par le Comité Directeur de l'UNSL sur proposition du MFN.

Article 10 : fonctionnement de la Commission Médicale Nationale

La Commission Médicale Nationale se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera la Présidente de l'UNSL et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Médicale Nationale dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le trésorier avec accord du Président et avis du DTN.

L'action de la CMN s'organise en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la fédération et au directeur technique national.

Annuellement le Médecin Fédéral National établit un rapport d'activité annuel que la CMN présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état de :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la Commission Médicale Nationale;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - la recherche médico-sportive ;
 - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

Article 11 : Commissions Médicales Régionales (CMR)

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Unions Régionales Sportives Léo Lagrange, sous la responsabilité des médecins membres de ces Comités de Direction.

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MEDICALE DES ACTIVITES COMPETITIVES

Article 12 : Les moyens d'organisation

Dans le cadre des activités compétitives fédérales (de types rencontres, challenges, raids et coupes), la CMN rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la CMN rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute activité compétitive de prévoir la surveillance médicale des compétitions et à minima :

- un nécessaire médical de premier secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales (Pompiers, Croix Rouge...),
- d'informer les arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.
- Un local réservé à d'éventuels contrôles médicaux

Article 13 : Présence du médecin de surveillance de compétition

La présence d'un médecin de surveillance de compétition est obligatoire pour toutes les manifestations de l'UNSLLE s'apparentant à une coupe de France ou un critérium national faisant office de sélection nationale en vue de compétitions internationales.

Cette présence est également obligatoire pour toutes les activités compétitives de l'UNSLLE organisées à l'échelon international.

Elle est également conseillée pour toutes les activités compétitives de l'UNSLLE organisées aux échelons régionaux et nationaux et ce, au regard de l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Article 14 : Contrat et missions du médecin de surveillance de compétition

Lors de la présence d'un médecin de surveillance de compétition, il conviendra d'établir systématiquement un contrat de surveillance pour la compétition.

Le médecin chargé de cette surveillance est responsable de la prise en charge de tous les événements qui nécessitent une prise en charge médicalisée survenant lors d'une compétition, qu'il s'agisse d'un compétiteur, d'un officiel ou de public. Si d'autres acteurs médicaux ou paramédicaux sont sollicités, le médecin désigné assure la coordination de l'ensemble.

Ce médecin peut prendre toute décision d'ordre médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision à l'arbitre ou l'officiel désigné et à l'organisateur. Toute intervention fera l'objet d'un rapport à la Commission Nationale Médicale.

Chacun se doit de respecter l'indépendance professionnelle des personnels de santé vis-à-vis des décisions d'ordre médical, et ne peut exercer, sur eux, une quelconque contrainte.

CHAPITRE V – MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Article 15 : modification de règlement

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.